

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER : R-4008-2017 (ÉTAPE B)

**DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE
GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

RÉPONSES DE L'ACIG
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Montréal, le 29 novembre 2019

**RÉPONSES DE L'ACIG
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
RELATIVE À DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (Étape-B)**

Marché concurrentiel du GNR

- Référence :**
- (i) Pièce C-ACIG-0029, p. 4;
 - (ii) Loi sur la Régie de l'énergie, article 2;
 - (iii) Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur. Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, a. 112, 1er al., par. 4°);
 - (iv) Pièce C-ACIG-0029, p. 8;
 - (v) Pièce B-0183, p. 4;
 - (vi) Pièce C-ACIG-0029, p. 10 et 11;

(i) « L'ACIG tient aussi à souligner que les industriels peuvent jouer un rôle important dans le développement du marché du GNR mais aussi dans le développement des biogaz industriels qui sont aussi économiquement et environnementalement valables que le GNR pour atteindre les cibles de réduction de GES ».

(ii) « [...] gaz naturel renouvelable » : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel; [...] ».

(iii) Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur. Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, a. 112, 1er al., par. 4°).

(iv) « Pour l'ACIG un prix donné par Énergir va créer une situation d'asymétrie d'information importante en faveur du distributeur. Avec cette méthode les producteurs n'ont pas accès aux attentes des consommateurs, car ils ne se confrontent pas à eux et les consommateurs n'ont pas accès à l'information sur la formation des prix incluant les coûts de production et les attributs environnementaux ».

(v) « Pour l'ensemble des volumes signés représentant maximum 1 % des volumes livrés, Énergir propose de fixer le coût d'acquisition moyen à un maximum de 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³) ».

[nous soulignons]

(vi) « En effet, Énergir risque de se créer un monopole sur l'approvisionnement au détriment d'autres acteurs du marché de l'approvisionnement énergétique (intermédiaires, clients en achats directs). Aussi, l'indisponibilité de la ressource en dehors du circuit d'Énergir aurait donc pour effet de renchérir le prix du GNR et de ce fait nuire à sa compétitivité ».

Demands

1.1 Compte tenu de la définition du gaz naturel renouvelable à la référence (ii), veuillez élaborer sur la prise en compte du développement des biogaz industriels (référence (i)), dans le cadre du Règlement (référence (iii)).

R-1.1. : D'entrée de jeu, l'ACIG reconnaît que la définition du GNR, telle que présentement formulée dans la Loi, est restreinte et que le Règlement n'inclut pas les biogaz pouvant être produits et commercialisés au Québec.

Toutefois, la position de l'ACIG est à l'effet que les biogaz ont la même valeur environnementale que le GNR et pourraient, s'ils étaient considérés comme équivalents au GNR, contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs qui sont visés par le Règlement.

De ce fait, l'ACIG confirme que le développement des biogaz par les industriels n'aura pas d'effet sur l'atteinte des exigences réglementaires en termes de GNR distribué par Énergir à moins que la législation soit modifiée afin que les biogaz soient considérés comme équivalents au GNR. L'ACIG fait présentement des représentations auprès du gouvernement afin de modifier la législation pour permettre l'inclusion des bioénergies produites au Québec, dont les biogaz.

L'ACIG suggère l'élargissement de la définition du GNR aux biogaz puisque cela est économiquement efficient. À titre d'exemple, les installations industrielles capables de remplacer le gaz naturel par du biogaz permettraient de réduire les émissions de gaz à effet de serre de la même manière que si elles brûlaient du GNR, mais à moindre coût.

Ce mécanisme de substitution du gaz naturel par des biogaz se compare au mécanisme employé par Hydro-Québec qui considère la production d'électricité d'origine renouvelable comme contenu renouvelable pour son réseau même si la production n'atteint pas le réseau puisque l'électricité est consommée par le producteur lui-même.

Ce mécanisme pourrait aisément être appliqué pour le biogaz et permettrait aux producteurs-consommateurs d'atteindre leurs objectifs de réduction de GES et permettrait à Énergir de continuer à percevoir un revenu de distribution car les biogaz consommés seraient comptabilisés comme du GNR distribué.

Ce changement permettrait une approche économiquement plus efficiente et offrirait une plus grande flexibilité pour l'atteinte des objectifs de réduction de GES par l'utilisation d'une variété de combinaisons de biogaz ou d'énergie renouvelable telles que l'inclusion de mélanges d'hydrogène.

1.2 Compte tenu de la définition du gaz naturel renouvelable à la référence (ii), veuillez préciser dans quelle mesure la prise en compte du développement des biogaz industriels (i) relève du champ de compétence de la Régie.

R-1.2 : Tel que mentionné dans la réponse 1.1, le Règlement encadrant les quantités de GNR à être distribuées n'inclut pas, présentement, les biogaz.

1.3 Veuillez préciser en quoi la fixation d'un coût d'acquisition moyen maximum par Énergir, pour ses besoins (v), restreint la possibilité pour des producteurs de GNR de conclure des transactions avec des consommateurs, de façon directe ou indirecte par l'intermédiaire de courtiers (références (iv) et (vi)).

R-1.3 : Pour l'ACIG la fixation d'un prix moyen maximum, sans égard au niveau de ce prix, aura pour effet de limiter le développement d'un marché libre. Aussi, en fixant des prix sur une longue période, le prix du marché est déjà fixé pour cette durée.

Ainsi, la proposition de fixation d'un prix moyen maximum pour l'acquisition de GNR va créer une dynamique de marché en faveur du Distributeur qui captera la majorité de l'offre de GNR et ainsi limitera le développement du marché.

Depuis le début de la déréglementation de l'énergie, l'industrie a connu des succès tels que l'ouverture du marché libre pour le gaz naturel qui a permis d'encourager les investissements privés, d'augmenter la productivité et de créer une offre diversifiée qui s'est traduite par une baisse des prix en faveur des consommateurs. *A contrario* les tentatives de restreindre le fonctionnement libre du marché ont généré d'importants dysfonctionnements à l'instar de la mise en place, en Ontario, d'un tarif de rachat garanti pour la production d'électricité. Il serait judicieux de s'inspirer des expériences qui ont été positives et d'éviter de répéter les erreurs constatées.

L'ACIG est d'avis qu'un prix *donné* par le Distributeur et approuvé par la Régie renforcera l'effet *d'aléa de moralité* des producteurs qui n'auront plus d'incitatifs à chercher ou à diversifier leurs débouchés commerciaux. Ceci fera en sorte que les producteurs s'installeront dans une forme d'économie de rente en disposant d'un marché et d'un prix fixé par le Distributeur.

Aussi, et dans une perspective plus large, la fixation d'un prix contraindra les choix des procédés, des technologies ainsi que les stratégies de commercialisation. De ce fait, les producteurs de GNR procéderont à des arbitrages en termes de choix technologiques non en fonction du marché mais en fonction du prix d'acquisition moyen fixé par Énergir.

Pour ces motifs, l'ACIG est d'avis qu'un prix *donné* et approuvé par la Régie, quel que soit son niveau, risque grandement de limiter la confrontation offre/demande entre les producteurs et les consommateurs.